

[...]

36.015/II/PF
RC/FY

Monsieur,

En sa séance du 29 avril 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte déposée contre le "*Vlaamse Ombudsdienst*" parce que ce service vous a répondu en néerlandais.

Le "*Vlaamse Ombudsdienst*" faisant partie du Parlement flamand, ne peut être considéré comme un Service public centralisé ou décentralisé, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les LLC ne sont dès lors pas applicables au "*Vlaamse Ombudsdienst*" et la CPCL n'est pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]